

TITRE II PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 - Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs :

- les puisards ou tout autre dispositif d'infiltration des eaux dans le sol.

pour les biens et activités futurs :

- les systèmes d'assainissement individuel rejetant les eaux dans le sol, hormis dans les secteurs d'habitat dispersé, conformément à l'article 2 du même chapitre.

Article 2 – Mesures obligatoires applicables à toutes les zones

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- le rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou à construire ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans mettre en péril la stabilité des terrains;
- le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées de toute construction sous réserve que le réseau collectif existe. Dans le cadre de constructions existantes non raccordées mais desservies par un réseau collectif, ou lors de la mise en place du réseau collectif là où il n'y en avait pas, il ne sera accordé en aucun cas de dérogation aux dispositions de l'article L. 1331.1 du code de la santé publique;
- les travaux de terrassements, soumis ou non à autorisation, devront être accompagnés de dispositifs de soutènement et de drainage des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale de la pente.

Pour les biens et activités futurs :

- la constructibilité de bâtiments conduisant à l'évacuation d'eaux usées, est conditionnée par l'existence du réseau d'assainissement collectif. Toutefois, dans les zones d'habitat dispersé de la commune, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'utilisation de dispositifs d'assainissement individuel, conformes aux dispositifs autorisés par le plan de zonage d'assainissement de la commune, est autorisée pour les projets de constructions conduisant à l'évacuation d'eaux usées;
- le rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou à construire ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans mettre en péril la stabilité des terrains;

- les travaux de terrassements, soumis ou non à autorisation, devront être accompagnés de dispositifs de soutènement et de drainage des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale de la pente.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES « R »

La zone rouge (indice R) correspond à des secteurs soumis à un aléa fort exposé aux glissements actifs et à l'extension de ces glissements.

Article 1 – Sont interdits :

- Tous travaux soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent chapitre. Sont notamment interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité;
- les défrichements et abattages d'arbres sur une superficie supérieure à 20 m² et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité;
- la reconstruction sur place après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

pour les biens et activités futurs :

- les constructions et extensions de toute nature;
- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité;
- le camping, le caravanage et le stationnement de caravanes;
- les dépôts de toute nature.

Article 2 – Sont autorisés :

Sous réserve d'être autorisés par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et sous réserve des dispositions du chapitre 1 :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités);
- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes;
- la construction d'équipements et de locaux, y compris les extensions d'habitations d'une surface hors d'oeuvre brute inférieure à 20 m², uniquement s'ils contribuent à la bonne gestion des propriétés et s'ils sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation.

pour les biens et activités futurs :

- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes;
- la construction d'équipements et de locaux, y compris les extensions d'habitations d'une surface hors d'oeuvre brute inférieure à 20 m², uniquement s'ils contribuent à la bonne gestion des propriétés et s'ils sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES « B1 »

Ce secteur, situé dans une zone d'aléa moyen, est caractérisé par de fortes pentes (supérieures à 20 %) ou sa proximité avec des zones d'aléa fort.

Article 1 – Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les défrichements et abattages d'arbres sur une superficie supérieure à 100 m² sauf s'il s'agit d'une substitution par des espèces adaptées au site (espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes);
- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par des mesures de sécurité ou strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics ne pouvant pas être implantés ailleurs;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

pour les biens et activités futurs :

- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par des mesures de sécurité ou strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics ne pouvant pas être implantés ailleurs;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

Article 2 – Sont autorisés :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs et indépendamment des autres réglementations en vigueur :

- tous les travaux, aménagements et constructions, non visés à l'article 1 du présent chapitre, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1 et sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets au niveau de la zone concernée par les travaux et au niveau des terrains avoisinants. Aussi, les travaux, aménagements et constructions, autorisés, le sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés qui doivent prendre les mesures adaptées au risque affectant la zone, à savoir :

- adaptation des constructions à la nature du sous-sol après étude géotechnique du site. Les objectifs d'une telle étude géotechnique sont les suivants : identification des formations géologiques et de la position de la nappe phréatique, choix des caractéristiques mécaniques et justification vis à vis de la stabilité générale;
- vérification que le projet ne remet pas en cause la stabilité des terrains avoisinants notamment lors des opérations de terrassements (affouillement, exhaussement);
- si nécessaire, réalisation de travaux de soutènement et de drainage, dûment dimensionnés (en particulier dispositifs de drainage interne des ouvrages de soutènement);
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES « B2v »

Ce secteur, concerné par un aléa faible, comprend des pentes relativement faibles comprises entre 10 et 20 %.

Article 1 – Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs :

- les carrières ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par des mesures de sécurité ou strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics ne pouvant pas être implantés ailleurs;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

Article 2 – Sont autorisés :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs et indépendamment des autres réglementations en vigueur :

- tous les travaux, aménagements et constructions, non visés à l'article 1 du présent chapitre, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1 et sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets au niveau de la zone concernée par les travaux et au niveau des terrains avoisinants. Aussi, les travaux, aménagements et constructions, autorisés, le sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés qui doivent prendre les mesures adaptées au risque affectant la zone, à savoir :
 - adaptation des constructions à la nature du sous-sol (avec en particulier exécution des fondations des ouvrages selon les règles de l'art);
 - si nécessaire, réalisation de travaux de soutènement et de drainage, dûment dimensionnés (en particulier dispositifs de drainage interne des ouvrages de soutènement);
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES « B2p »

Ce secteur, concerné par un aléa faible, est caractérisé par des terrains situés en bordure de plateau, en amont des zones d'aléas moyens, et n'est pas directement exposé aux risques « mouvements de terrain ». Certaines actions non maîtrisées peuvent cependant avoir un impact très défavorable sur la stabilité des terrains en aval.

Article 1 – Sont interdits :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs :

- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol;
- les rejets d'eau vers les zones « R », « B1 » et « B2v » qui ne sont pas canalisés.

Article 2 – Sont autorisés :

pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR ainsi que pour les biens et activités futurs et indépendamment des autres réglementations en vigueur :

- tous les travaux, aménagements et constructions, non visés à l'article 1 du présent chapitre, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1 et sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets au niveau de la zone concernée par les travaux et au niveau des terrains avoisinants. Aussi, les travaux, aménagements et constructions, autorisés, le sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés qui doivent prendre les mesures adaptées au risque affectant la zone, à savoir :
 - adaptation des constructions à la nature du sous-sol (avec en particulier exécution des fondations des ouvrages selon les règles de l'art);
 - si nécessaire, réalisation de travaux de soutènement et de drainage, dûment dimensionnés (en particulier dispositifs de drainage interne des ouvrages de soutènement);
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.